

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-029 du 21 février 2023

Objet : Restauration de la Collégiale du Moustier – Tranche ferme
 : Avenant n°1 au lot n°2 - Installation de chantier / Maçonnerie - Pierre de taille
 : Avenant n°1 au lot n°5 - Electricité - Chauffage
 : Avenant n°1 au lot n°6 - Menuiserie bois
 : Avenant n°1 au lot n°7 - Vitraux

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;
 Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;
 Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;
 Vu la Décision du Président n°2021-065 du 28 juin 2021 portant attribution des marchés de travaux ;
 Considérant la proposition d'avenants ci-joint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la restauration de la Collégiale du Moustier, il est conclu, un avenant aux marchés de travaux avec les entreprises suivantes :

Lot n°2 - Installation de chantier / Maçonnerie - Pierre de taille avec la société **BLANCHON** 87000 LIMOGES

Lot n°5 - Electricité – Chauffage avec la société **DELESTRE INDUSTRIE** 49280 LA SEGUINIÈRE

Lot n°6 - Menuiserie bois avec la société **ATELIER POUYADOU** 24390 HAUTEFORT

Lot n°7 – Vitraux avec la société **ATELIER DU VITRAIL** 87005 LIMOGES

Article 2 : Le montant total du marché est modifié de la façon suivante :

Lot	Marché initial en € HT	Avenant n°1 en € HT	Marché compris avenant en € HT
2	202 050,35	- 1 933,50	200 116.85
5	5 500.70	- 2 839.70	2 661.00
6	14 199.50	- 4 472.50	9 727.00
7	25 000.00	- 4 099.40	20 900.60



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoge/..... dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



D. BOISSERIE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges/..... dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.